



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2023-0006
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0570,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-0019**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par Mme [REDACTED], enregistrée sous le numéro 2023-0570, reçue le 2 février 2023 - reconnue complète et recevable à cette même date - et relative à un projet de défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation au droit de la parcelle cadastrée AC.332, située au quartier « Saint-Vincent », sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote (97211).

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 47°a/ : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet de défrichement d'une superficie de près de 600 m² préalable à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation d'environ 150 m² de surface de plancher, en bordure de la voie communale longeant la limite de l'assiette foncière visée ci-avant, présentant une superficie totale de 6 236 m² et intégrant la création d'un système d'assainissement non collectif (ANC).

Le dit projet est assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet se situe sur le territoire de la commune littorale de Rivière-Pilote – Quartier « Saint-Vincent ». Il est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 52' 37,90" O – 14° 30' 05,66" N (Point Sud-Ouest)

60° 52' 33,72" O – 14° 30' 09,68" N (Point Nord-Est)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- Dans un secteur / périmètre ne présentant pas d'enjeux environnementaux particuliers en termes de biodiversité, de patrimoine et de paysage mais, dans un grand ensemble boisé, inscrit dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).
A ce titre et en application de l'article L.341-3 du code forestier, le projet visé relève d'une demande préalable d'autorisation de défrichement devant être instruite par les services de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF).
Une visite de terrain préalable à l'engagement de l'instruction de la dite demande, en présence des services concernés (DAAF et ONF), permettra de déterminer / amender le périmètre proposé par le demandeur en fonction des enjeux effectivement rencontrés sur site, notamment, en termes de biodiversité et de risques naturels (*mouvements de terrain*).
- Pour partie en zone réglementaire orange-bleue, aléas moyen et fort « Mouvement de terrain » au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), opposable et approuvé le 03 décembre 2013.
Le projet de construction pour lequel la demande d'autorisation préalable de défrichement est envisagée ne serait pas implanté dans le périmètre de la zone orange-bleue recouvrant la parcelle cadastrée AC.332 mais, plutôt, dans le secteur de cette même parcelle située en zone réglementaire jaune aléa moyen « Mouvement de terrain » de ce même PPRN.
Le cas échéant, l'évaluation de la constructibilité en zone orange-bleue du PPRN doit faire l'objet d'une étude préalable de risques établie sur l'ensemble de l'assiette foncière concernée (*intégralité de la parcelle AC.332*) dans les conditions prévues au règlement de ce même PPRN.
- Dans une commune régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) depuis le 27 septembre 2018 disposant que, selon l'article L.111-3 du code de l'urbanisme : « *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ». La parcelle cadastrée AC.332 est située dans la Partie Actuellement Urbanisée (PAU) de la commune.

Les engagements pris par le porteur de projet visent :

- La valorisation des déchets verts en décharge contrôlée ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La nécessité de collecter, valoriser et traiter l'intégralité des déchets de chantier procédant des travaux de terrassement et de construction évoqués dans le dossier visé, notamment, en application des dispositions du décret n°2011-629 du 3 juin 2011, de la loi « *anti gaspillage pour une économie circulaire* » (AGEC) ;
- La nécessité de prévoir des mesures prenant en compte les risques de pollution du sol, du sous-sol, des milieux aquatiques terrestre et marin, en phase travaux, ainsi que les risques et nuisances (*olfactives, sonores, etc*) potentiellement générées, notamment vis-à-vis des voisins ;
- La nécessité pour le porteur de projet de se rapprocher du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM), compétente en matière d'eau et d'assainissement pour le territoire Sud (*modalités de collecte et de traitement des eaux usées, agrément de l'installation, nature des travaux à effectuer*), et de se conformer aux dispositions de la directive européenne correspondante (ERU), ainsi qu'à celles du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022/2027 (*collecte, traitement, récupération des eaux pluviales pour une gestion efficiente de l'eau potable sans création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques*).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de défrichement préalable à la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation au droit de la parcelle cadastrée AC.332 située au quartier « Saint-Vincent », sur le territoire de la commune de Rivière-Pilote (97211), **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement .

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisations d'urbanisme, autorisation de défrichement, dossier de déclaration / autorisation au titre de « la Loi sur L'eau » en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur :
Mme [REDACTED]

Fait à Schoelcher, le **8 MARS 2023**

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofa
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER

8 MAR 2011

La Direction Adjointe de l'environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphane DEPOSTER